

Document:-
A/CN.4/SR.1019

Compte rendu analytique de la 1019e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

meilleure solution consiste à supprimer purement et simplement l'alinéa *d* du paragraphe 1.

53. Pour M. RAMANGASOAVINA, la Commission doit trouver le juste milieu entre deux nécessités impérieuses : éviter que, par le biais des dispositions qu'elle adoptera, les cas d'abus des privilèges et immunités échappent à la justice, et assurer la protection des victimes éventuelles. A l'alinéa *d*, on a essayé, comme dans les articles précédents, de trouver un juste équilibre en faisant une distinction entre les fonctions officielles et les activités non officielles.

54. Le recours à l'assurance obligatoire poserait de gros problèmes car, dans de nombreux pays, notamment en Suisse, les compagnies d'assurances n'acceptent d'indemniser que sur la foi d'un jugement rendu par une juridiction compétente. Pour qu'il y ait jugement dans le cas d'un diplomate, il faut soit lui demander de renoncer à son immunité, ce qu'il n'accepte pas toujours de faire, soit demander à l'Etat d'envoi de lever l'immunité, ce qui n'est pas non plus toujours accepté, soit faire juger l'affaire dans l'Etat d'envoi, et recourir à l'*exequatur*, ce qui est fort compliqué. D'ailleurs, la compétence de la juridiction de l'Etat d'envoi pourrait être contestée, en vertu de la règle selon laquelle la juridiction compétente est celle du lieu de l'accident. Si l'opinion publique est mal disposée à l'égard de l'immunité de juridiction, c'est que de nombreuses victimes ne parviennent pas à se faire indemniser.

55. M. Ramangasoavina est donc en faveur du maintien de l'alinéa *d* à titre provisoire, pour voir comment réagiront les gouvernements. Une clause de cette nature existe déjà dans le projet d'articles sur les missions spéciales et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires et son absence dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est une lacune regrettable.

56. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que, pour les raisons exposées par plusieurs membres de la Commission, il est en faveur du maintien de l'alinéa *d* du paragraphe 1.

La séance est levée à 13 h 5.

1019^e SÉANCE

Vendredi 11 juillet 1969, à 10 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 31 (Immunité de juridiction) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte de l'article 31 proposé par le Comité de rédaction.

2. M. USTOR dit que l'article 31 constitue la codification du droit existant, car il prévoit une totale immunité de juridiction pénale et civile.

3. Toutefois, l'article 33 (A/CN.4/218) ajoute une clause de sauvegarde très importante car, selon ses dispositions, les Etats doivent renoncer à l'immunité en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte lorsqu'ils peuvent le faire "sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente". En outre, l'Etat hôte peut toujours imposer l'assurance obligatoire et les personnes jouissant des privilèges et immunités devront satisfaire à cette obligation en vertu de l'article 44 (A/CN.4/218/Add.1), qui les oblige à respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Ces deux articles pris ensemble assurent une protection suffisante des intérêts privés en jeu, surtout si l'on considère que beaucoup de pays ont institué un système complet de sécurité sociale, dont bénéficient les victimes des accidents de la circulation.

4. On a dit que les compagnies d'assurance peuvent se montrer peu disposées à verser une indemnité à la victime d'un accident de la circulation si la responsabilité n'est pas établie par les tribunaux. Dans les pays où l'assurance n'est pas du domaine de l'entreprise privée, les institutions d'assurance relevant de l'Etat jouent un rôle social et prennent les mesures nécessaires pour déterminer si une demande d'indemnité est bien fondée. Les partisans de l'alinéa *d* du paragraphe 1 poursuivent le but louable d'apporter une solution au problème qui peut se poser dans les pays où les compagnies d'assurance privées ne jouent pas ce rôle.

5. Toutefois, l'alinéa *d* ne saurait guère apporter une solution satisfaisante au problème et M. Ustor y reste opposé pour trois raisons. Premièrement, on s'écarterait sérieusement du principe de l'immunité, qui est un principe important du droit international, fondé sur l'égalité souveraine des Etats et sur la règle que les tribunaux nationaux n'ont pas juridiction sur un Etat étranger. Ce serait une décision très grave que de renoncer pour si peu que ce soit au principe de l'immunité, qui constitue un facteur impor-

¹ Voir séance précédente, par. 8.

tant des bonnes relations entre les Etats et qui est indispensable à l'accomplissement efficace des fonctions des missions permanentes. Sacrifier ce principe aurait des inconvénients qui dépasseraient de beaucoup les avantages que pourrait offrir la disposition proposée.

6. Deuxièmement, l'alinéa *d* présente une faiblesse manifeste, résidant dans la réserve selon laquelle l'accident doit avoir été causé par un véhicule "utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne en cause", distinction qu'il est pratiquement impossible d'appliquer. De plus, la gravité d'un accident ne dépend pas des fins auxquelles le véhicule est utilisé.

7. Troisièmement, une disposition telle que celle de l'alinéa *d* n'offre pas de garantie que la décision du tribunal en faveur de la victime d'un accident sera effectivement exécutée. La personne qui jouit de l'immunité peut être rappelée dans son pays.

8. La disposition proposée ne fait donc que servir en paroles les intérêts des victimes d'accidents, tout en nuisant gravement aux intérêts primordiaux des relations internationales. Elle n'apporte pas de solution réelle au problème en cours d'examen; il faut chercher cette solution dans d'autres voies, telles que la coopération, sur le plan international, entre les compagnies d'assurances et les institutions de sécurité sociale des divers pays.

9. M. ROSENNE maintient l'opinion qu'il a exprimée à la séance précédente. Il a pu se procurer dans l'intervalle, grâce à l'Office des Nations Unies à Genève, un exemplaire d'une publication du Département politique fédéral suisse qui indique qu'en 1963 les fonctionnaires internationaux et les membres des missions permanentes ont été impliqués dans 67 accidents sur un total de 9 370 dans le canton de Genève et en 1964 dans 70 accidents sur 9 270. Alors qu'un véhicule sur neuf à Genève est accidenté chaque année, le rapport pour les véhicules appartenant aux fonctionnaires internationaux et aux membres des missions permanentes n'est que de 1 à 30. Le passage pertinent de cette publication officielle s'achève sur la phrase suivante: "Si cette différence a en bonne partie pour cause l'inclusion des vélomoteurs et motocyclettes dans la statistique, il n'en reste pas moins que ces chiffres apportent un clair démenti à l'opinion largement répandue dans certains cercles selon laquelle les diplomates sont des "chauffeurs dangereux"²."

10. M. BARTOŠ dit que la législation yougoslave prévoit deux sortes d'assurances: les assurances sociales et les assurances privées. Les assurés relevant du régime des assurances sociales jouissent d'une autonomie complète; ils ont part aux bénéfices, sous forme de prestations améliorées, et ils supportent, le cas échéant, le déficit. C'est pourquoi les assurances sociales ne peuvent être tenues d'assurer tout le monde. Les compagnies d'assurances privées jouissent d'une autonomie analogue, si bien qu'elles

ont pu contester avec succès, devant la Cour constitutionnelle fédérale, un décret-loi qui les aurait obligées à accepter d'assurer les automobilistes à des conditions autres que celles qu'elles avaient elles-mêmes fixées. En conséquence, certaines personnes ne peuvent s'assurer si elles veulent s'écarter des règles établies par l'Union des institutions d'assurance et perdent même le droit de détenir un permis de conduire, dont la délivrance est subordonnée à l'existence d'une police d'assurance. En Yougoslavie, on ne peut donc garantir qu'un diplomate puisse contracter une assurance.

11. Pour M. ALBÓNICO, la "juridiction pénale" dont il est question au paragraphe 1 s'entend au sens large: l'immunité couvrirait les amendes encourues pour infraction aux règles de la circulation.

12. En ce qui concerne le sens de l'expression "juridiction civile et administrative" dans le même paragraphe, M. Albónico accepte l'explication donnée par M. Elias que l'on doit entendre la juridiction civile comme englobant la juridiction des tribunaux commerciaux.

13. Les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 consacrent des exceptions à l'immunité de juridiction qui sont reconnues de longue date en droit international. En revanche, M. Albónico éprouve quelque doute au sujet des dispositions de l'alinéa *c*, qui a trait à une action concernant "une activité professionnelle ou commerciale" exercée dans l'Etat hôte. L'article 45, relatif à l'activité professionnelle (A/CN.4/218/Add.1), prévoit que "Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel". On ne voit donc guère dans quelles circonstances les dispositions de l'alinéa *c* pourraient s'appliquer.

14. Quant à l'alinéa *d*, M. Albónico reste d'avis qu'il n'assure pas un équilibre satisfaisant entre les deux intérêts en jeu. Cet alinéa devrait être supprimé, étant entendu que le cas qu'il envisage sera l'un de ceux que couvre l'article 33; l'Etat d'envoi devra alors soit renoncer à l'immunité, soit "faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige". La chose devrait être précisée dans le commentaire de l'article 33.

15. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se prononce contre le maintien de l'alinéa *d*. On a proposé d'en modifier la forme, mais il reprend textuellement l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 31 du projet d'articles sur les missions spéciales et la Commission ferait preuve d'inconséquence si elle changeait un libellé qu'elle a elle-même adopté deux ans auparavant³.

16. En ce qui concerne le fond, le texte prévu ne contribue pas à la protection des citoyens de l'Etat hôte étant donné la difficulté de décider, en cas d'accident, si l'agent en cause se trouvait ou non dans l'exercice de

² Département politique fédéral, Berne, septembre 1966, "Les organisations internationales et le Canton de Genève – Une analyse de leur interdépendance", p. 54 et 55.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 399.

fonctions officielles. Une autre difficulté découle du fait que ce n'est pas au tribunal à se prononcer sur ce point. Dans les cas de relations bilatérales, c'est à l'Etat hôte qu'il appartient de trancher, mais il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit des relations avec une organisation internationale; c'est l'organisation seule qui est compétente pour dire si un membre d'une mission accréditée auprès d'elle se trouve ou non dans l'exercice de ses fonctions officielles.

17. Il est vrai que la Commission a déjà proposé un texte identique dans le projet sur les missions spéciales, mais M. Ouchakov doute que la Sixième Commission l'entérine dans le cas des missions permanentes. En l'ajoutant dans le projet, on risque de porter atteinte non seulement aux immunités et privilèges des membres des missions permanentes, mais à ceux des diplomates ordinaires, qui seront probablement assimilés aux membres des missions permanentes dans l'esprit du public.

18. M. Ouchakov pense, comme M. Ustor et M. Albónico, que l'article 33 offrira une meilleure occasion de résoudre ce problème et qu'on pourrait y renforcer la phrase prévoyant que lorsque l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité, il "s'efforcera d'aboutir à un règlement équitable du litige". Une telle disposition donne toute possibilité d'indemniser les ressortissants de l'Etat hôte victimes d'un accident. A Moscou, ce genre de règlement s'effectue généralement sans encombre entre le Ministère des affaires étrangères et l'ambassade dont relève l'agent diplomatique.

19. M. Ouchakov est donc contre le maintien de l'alinéa *d* et pour l'adjonction, dans le commentaire, de précisions au sujet des accidents de la circulation.

20. M. KEARNEY dit, à propos des observations de M. Albónico sur l'alinéa *c* du paragraphe 1, que le Rapporteur spécial a probablement fait figurer cet alinéa dans l'article pour couvrir le cas où l'Etat hôte accorde l'autorisation d'exercer une activité professionnelle. Il est clair que dans ce cas les impôts sont dus. Le paragraphe 2 du commentaire de la Commission sur l'article 49 du projet sur les missions spéciales⁴ porte ce qui suit : "Certains gouvernements ont proposé l'addition d'une clause stipulant que l'Etat de réception peut autoriser les personnes visées à l'article 49 du projet à exercer sur son territoire une activité professionnelle ou commerciale. La Commission a estimé que le droit pour l'Etat de réception d'accorder l'autorisation en question allait de soi."

21. Pour ce qui est de l'alinéa *d* du paragraphe 1, M. Kearney croit que la rédaction pourrait en être améliorée, mais il pense comme le Président que, puisque ce texte a été accepté pour les missions spéciales, il serait peu opportun de le modifier maintenant. M. Kearney insiste pour que l'on conserve cette disposition, afin de recueillir les observations des gouvernements, qui montreront s'ils approuvent ou non son insertion dans le projet.

22. M. Kearney a été frappé par les observations du Président au sujet de la facilité avec laquelle les réclama-

tions résultant d'accidents de la circulation où sont impliqués des diplomates sont réglées à Moscou. Ces observations montrent bien la différence entre les diplomates auxquels s'applique la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁵ et les membres des missions permanentes auxquels s'appliqueront les dispositions du projet à l'examen. Dans le cas des diplomates, le problème se pose dans le cadre bilatéral et l'Etat accréditaire peut toujours déclarer un diplomate *persona non grata* si l'ambassadeur de son pays ne collabore pas en vue d'un règlement satisfaisant. L'Etat hôte d'une organisation internationale ne dispose pas de ce moyen et ne peut donc obtenir de tels résultats.

23. On a dit que l'article 33, relatif au règlement des litiges en matière civile, apportait une solution au problème que doit régler l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 31. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faudrait modifier les dispositions de l'article 33. Elles ne constituent pour l'instant que l'expression d'un vœu et il faudrait qu'elles soient remaniées pour mettre une obligation à la charge de l'Etat d'envoi. Le dernier membre de phrase, "il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige", devrait être remplacé par "il assure un règlement équitable du litige".

24. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils sont d'accord pour considérer, avec M. Eustathiades, que le terme "juridiction civile" englobe aussi la juridiction commerciale, et pour faire figurer une précision à ce sujet dans le commentaire⁶.

25. M. BARTOŠ estime qu'une fois privé de son commentaire, le texte ne sera pas assez explicite. Dans certains pays, ces deux juridictions sont tout à fait distinctes du point de vue de la valeur des travaux préparatoires.

26. M. CASTRÉN dit qu'il est vrai que le commentaire disparaîtra, mais qu'en cas de doute, on peut toujours consulter la documentation relative aux travaux préparatoires.

27. Malgré les arguments avancés par les membres de la Commission qui sont en faveur du maintien de l'alinéa *d*, il pense qu'il vaudrait mieux ne pas le conserver et se borner, dans le commentaire, à appeler l'attention des gouvernements sur le fait que cette disposition a donné lieu à de longs débats et que les avis sont très partagés.

28. M. Castrén pense, comme M. Kearney, qu'il serait souhaitable de renforcer le libellé de l'article 33.

29. M. ELIAS relève que l'explication qu'il a donnée, indiquant que le terme "juridiction civile" englobe la juridiction commerciale, a satisfait M. Albónico.

30. La Commission doit décider si elle veut maintenir l'alinéa *d* du paragraphe 1. Elle doit se prononcer dans un

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

⁶ Voir séance précédente, par. 6.

⁴ *Ibid.*, p. 405.

sens ou l'autre pour l'orientation du Comité de rédaction. Pour sa part, M. Elias pense que l'on devrait supprimer cet alinéa. C'est à juste titre qu'il a été fait mention de l'article 33. Si l'on modifiait cet article dans le sens indiqué par M. Kearney, il serait très surprenant que l'on conserve aussi l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 31.

31. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que manifestement les avis sont très partagés. Puisque la Commission a pour habitude de préférer les décisions unanimes aux votes et qu'il s'agit en l'occurrence non pas de se prononcer sur une formule définitive, mais simplement d'appeler l'attention des gouvernements sur une question et de leur soumettre un texte sur lequel ils puissent réfléchir, peut-être le mieux serait-il de garder l'alinéa *d* entre crochets, pour indiquer clairement où il viendrait se placer et quel en serait le libellé, et d'expliquer les raisons dans le commentaire, où l'on pourrait demander aux gouvernements s'ils désirent maintenir cet alinéa ou non.

32. M. BARTOŠ appuie la proposition de M. Castañeda, étant entendu que l'on demandera clairement aux gouvernements dans le commentaire de dire s'ils considèrent que la notion de juridiction civile englobe aussi la juridiction commerciale. Le Rapporteur spécial devrait aussi être invité à faire observer aux gouvernements que la juridiction commerciale spéciale n'a été mentionnée ni dans les conventions antérieures ni dans le projet à l'examen parce que la Commission était partie de l'idée qu'elle était comprise dans la juridiction civile. C'est d'ailleurs un argument de plus pour ne pas ajouter d'ores et déjà une référence à une juridiction commerciale distincte, car cela risquerait de créer l'impression que cette juridiction est exclue des conventions antérieures.

33. Pour M. RAMANGASOAVINA, si l'on a expressément mentionné la juridiction administrative, c'est parce que dans certains pays on a recours à une juridiction spéciale lorsque l'administration est partie à un procès. La notion de juridiction civile est très générale et, si l'on voulait préciser tout ce qu'elle recouvre, il ne suffirait pas d'ajouter une référence à la juridiction commerciale. Les diverses chambres qui relèvent de la juridiction civile – commerciales, sociales, du travail, etc. – correspondent plutôt à une spécialisation des compétences. D'une manière générale, c'est par opposition à la juridiction pénale qu'on se réfère à la juridiction civile.

34. M. ROSENNE accepte l'interprétation de l'expression "juridiction civile et administrative" donnée par l'orateur précédent.

35. En ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 1, il est d'avis qu'il serait regrettable et inutile qu'un vote divise maintenant la Commission et il appuie la suggestion de M. Castañeda de laisser cette disposition entre crochets en donnant une explication appropriée dans le commentaire.

36. M. RUDA est d'avis lui aussi qu'il est souhaitable d'attirer l'attention des gouvernements sur le grave pro-

blème dont est saisie la Commission. On peut le faire en suivant la suggestion de M. Castañeda ou en plaçant dans le commentaire le texte de l'alinéa *d* proposé et en indiquant que la Commission s'est trouvée partagée à ce sujet. Le maintien de cette disposition entre crochets dans l'article même pourrait donner l'impression que la Commission penche en faveur de son inclusion.

37. Toutefois, si la majorité préfère la méthode proposée par M. Castañeda, M. Ruda ne s'y opposera pas, à condition qu'il soit précisé dans le commentaire que la Commission n'a pas pris de décision en la matière. D'ailleurs, quelles que soient les observations que feront les gouvernements, la Commission reste libre de sa décision. Le fait que la majorité des observations soit pour ou contre une disposition ne lie pas la Commission.

38. M. BARTOŠ dit qu'autrefois les codes faisaient seulement une distinction générale entre procédure civile et procédure pénale, mais que depuis une vingtaine d'années on s'oriente de plus en plus vers une distinction plus nuancée entre tribunaux, fondée sur la compétence. En Suisse, par exemple, il existe même, pour les affaires d'assurances, une instance de cassation spéciale, distincte de la Cour de cassation du Tribunal fédéral. Divers pays ont institué des tribunaux spéciaux pour les questions commerciales et même pour les questions de logement. Il est évidemment impossible de prévoir tous ces détails dans le projet d'articles. Il suffit de préciser dans le commentaire que les mots "juridiction civile" doivent s'entendre au sens de l'ancien droit privé et que c'est entre deux grandes catégories de litiges et non entre des tribunaux qu'on a voulu faire une distinction. Il conviendrait de demander au Rapporteur spécial de mentionner cette idée dans le commentaire.

39. M. ALBÓNICO note que la Commission est d'avis que l'expression "juridiction civile" doit être interprétée dans un sens large de manière à viser aussi la juridiction des tribunaux de commerce, des tribunaux compétents en matière d'assurances et des conseils de prud'hommes, par exemple. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le libellé de l'article 31 sur ce point, étant entendu qu'une explication sera donnée dans le commentaire.

40. En ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 1, M. Albónico est satisfait de l'explication donnée par M. Kearney, mais il voudrait qu'elle figure dans le commentaire afin qu'il soit dit clairement que cette disposition est destinée à couvrir les cas où l'Etat hôte autorise l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale.

41. Pour ce qui est de l'alinéa *d* du paragraphe 1, il a été généralement admis que le commentaire devrait indiquer que la Commission a été partagée à son sujet; certains membres veulent maintenir cet alinéa, alors que d'autres, comme M. Albónico lui-même, préféreraient qu'il soit supprimé, à condition qu'il soit précisé dans le commentaire de l'article 33 que cet article règle le cas en question.

42. Le PRÉSIDENT dit qu'il est entendu que le Rapporteur spécial expliquera dans le commentaire la différence

établie entre les juridictions mentionnées dans le projet d'articles.

43. Aucune modification de forme n'ayant été proposée pour l'alinéa *d*, il en conclut que la Commission entend le conserver tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

44. Compte tenu de la tendance qui se dégage des débats, il propose que l'alinéa *d* soit conservé entre crochets et que, dans le commentaire, le Rapporteur spécial appelle l'attention des gouvernements sur le fait que la Commission en a longuement discuté mais n'a pu prendre de décision à son sujet, les opinions étant trop divergentes.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, l'article 31 est approuvé.

ARTICLE 32 (Renonciation à l'immunité)⁷

45. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 32.

46. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

Article 32

Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du représentant permanent, des membres du personnel diplomatique de la mission permanente et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 39.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si le représentant permanent, un membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 39 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

47. Ce texte comporte des modifications mineures qui avaient été demandées par les membres de la Commission. Au paragraphe 1, les mots "représentants permanents" et "missions permanentes" ont été mis au singulier. Au paragraphe 3, on a remplacé "d'une" devant le mot "mission" par "de la".

48. Le Comité de rédaction a examiné une question de fond importante, mais qui n'a pas donné lieu à une modification du texte. Au début du paragraphe 1, il est dit que l'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction. Il a été demandé si cette immunité s'appliquait aussi à l'obligation de donner son témoignage. Le Comité de rédaction a jugé inutile de se prononcer sur ce point, car il ne s'agit que d'une question technique d'ordre procédural.

⁷ Pour le débat antérieur, voir 996^e séance, par. 10.

Le Rapporteur spécial a cependant indiqué au Comité de rédaction qu'il conviendrait de préciser dans le commentaire de l'article 32 que le paragraphe 2 de cet article s'applique aussi au paragraphe 2 de l'article 31, qui concerne le témoignage. Le Comité de rédaction a estimé qu'il serait préférable d'employer dans le commentaire une formule plus large aux termes de laquelle l'immunité de juridiction mentionnée à l'article 32 vise toutes les immunités énumérées à l'article 31.

49. Plusieurs membres du Comité de rédaction se sont demandé s'il ne valait pas mieux donner cette précision dans le texte même de l'article, mais la majorité s'est prononcée en sens contraire. De toute façon, la différence entre les deux solutions n'est pas très grande : le fait de ne pas mentionner en détail toutes les immunités dans l'article 32 ne peut pas avoir pour conséquence juridique d'exclure la renonciation aux immunités autres que l'immunité de juridiction proprement dite.

50. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸ est libellé dans les mêmes termes que l'article 32 du projet du Rapporteur spécial et ne comporte notamment aucune mention spéciale relative au témoignage. Toute indication expresse dans le présent projet pourrait faire interpréter l'article 32 de la Convention sur les relations diplomatiques comme n'ayant pas prévu la possibilité de renoncer à l'immunité en matière de témoignage, alors que cet article a la même signification que celle que donne le Rapporteur spécial à l'article 32 de son projet.

51. La situation est parfaitement claire : l'Etat peut toujours renoncer à l'immunité, y compris l'immunité en matière de témoignage. Cette dernière précision ne doit donc être donnée que dans le commentaire.

52. M. KEARNEY déclare que dans certains systèmes juridiques le fait d'engager une procédure constitue en soi une renonciation à l'immunité en matière de témoignage, par exemple dans les interrogatoires préliminaires. En pareil cas, si le demandeur refuse de témoigner, le tribunal acceptera la demande présentée par la défense en vue de l'annulation de la procédure. Toutefois, les systèmes juridiques diffèrent tellement en la matière que, de l'avis de M. Kearney, la Commission ne peut traiter la question ni dans le texte de l'article ni dans le commentaire. La Commission devra donc se limiter à une déclaration de caractère très général dans le commentaire, à moins qu'elle ne soit prête à procéder à une étude approfondie de la question.

53. M. ALBÓNICO note que le paragraphe 3 stipule que si le représentant permanent engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer "l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale". Il se demande si cette disposition vise uniquement l'immunité de juridiction civile ou si elle s'applique également à l'immunité de juridiction

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 113.

pénale. Si, par exemple, on oppose une demande reconventionnelle ou une contre-accusation à une action pénale intentée par le représentant permanent, celui-ci aura-t-il le droit d'invoquer l'immunité de juridiction pénale?

54. M. EUSTATHIADES estime que l'article 32 doit être considéré en liaison avec l'article 31.

55. Les questions soulevées par M. Kearney et M. Albónico sont très délicates. Même si le débat permettait de les élucider, la Commission ne pourrait que se borner à faire figurer ses conclusions dans le commentaire, car l'article 32 du projet est calqué sur les articles analogues des conventions de Vienne. M. Ouchakov a signalé l'inconvénient qu'aurait une différence de libellé.

56. La question du témoignage est plus simple. La solution proposée par le Comité de rédaction est la plus sage. Elle réserve le problème d'éventuels décalages entre les législations nationales quant à la sphère de l'immunité. Si toutefois l'immunité en matière de témoignage est considérée comme faisant partie de l'immunité de juridiction, la formule proposée par le Comité de rédaction résout le problème.

57. Cette solution a un autre avantage. Pour certains genres d'actions, l'Etat d'envoi peut avoir son mot à dire sur la faculté, pour le représentant permanent et pour les membres du personnel diplomatique de la mission permanente, de témoigner ou de ne pas témoigner. Ceux-ci peuvent aussi, avant d'apporter leur témoignage, vouloir consulter leur gouvernement pour savoir s'il les y autorise ou non. La solution proposée par le Comité de rédaction tient compte de toutes ces éventualités.

58. M. ROSENNE déclare qu'à son avis l'article 32 énonce le droit applicable en matière de renonciation à l'immunité. La Commission doit bien prendre garde de ne pas toucher à une pratique existante qui a toujours donné satisfaction en maintes circonstances différentes et dans des systèmes juridiques nombreux et divers. Dans le commentaire, plus particulièrement, la Commission doit éviter de créer des difficultés d'ordre théorique liées à ce qu'on appelle parfois le "droit intertemporel". Le commentaire du Rapporteur spécial convient parfaitement et il faut le maintenir tel quel.

59. M. CASTRÉN considère qu'il vaut mieux ne pas modifier un texte qui est, en substance, le même que celui de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il pense aussi qu'il faut faire preuve de prudence dans le commentaire.

60. La question du témoignage ne devrait pas se poser, puisque l'article 31 est intitulé : "Immunité de juridiction". Même si le titre n'a pas une valeur décisive pour l'interprétation de l'article, il ne peut manquer de jouer un rôle.

61. Les demandes reconventionnelles visées au paragraphe 3 de l'article 32 concernent certainement les affaires civiles. De toute façon, il est préférable de ne pas chercher à

préciser davantage. Le compte rendu des débats devrait suffire.

62. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction n'a pas examiné la question des demandes reconventionnelles sous l'angle suggéré par M. Albónico.

63. A titre personnel, il fait remarquer que l'article 32 reproduit le texte de Vienne. On ne peut pas donner de réponse catégorique à la question soulevée au sujet de l'immunité de la juridiction pénale, car tout dépend de la législation de chaque pays. La demande reconventionnelle ne peut intervenir que dans un procès civil, mais dans certains systèmes juridiques il peut y avoir un incident pénal dans un procès civil. Cependant, c'est là une question particulière, qui ne peut être réglée dans un texte d'ordre général.

64. M. ELIAS, se référant aux observations de M. Kearney, déclare qu'il est souvent difficile d'amener les membres d'une mission diplomatique à témoigner devant les tribunaux de l'Etat hôte, même quand il est de leur intérêt de le faire. Dans son propre pays, par exemple, les membres d'une ambassade dont les locaux avaient été cambriolés n'ont pas voulu renoncer à leur immunité de juridiction pour pouvoir témoigner contre les cambrioleurs devant le tribunal local, et il a été proposé que le tribunal envoie une commission à l'ambassade pour recueillir les témoignages – procédure que n'admet pas la législation locale en la matière.

65. En ce qui concerne la question soulevée par M. Albónico, M. Elias pense que, dans les systèmes juridiques anglo-saxons tout au moins, une demande reconventionnelle du genre de celle dont il est question au paragraphe 3 ne peut être présentée qu'au civil, car il est inconcevable qu'en matière pénale le défendeur puisse déposer une demande reconventionnelle contre l'Etat.

66. M. USTOR constate que les membres de la Commission s'accordent à reconnaître qu'il ne serait pas souhaitable de modifier le libellé de l'article 32 puisqu'il s'inspire de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et que tout changement que l'on y apporterait pourrait avoir des répercussions sur l'interprétation de ladite convention.

67. Quant au commentaire, il estime que le Rapporteur spécial doit avoir la liberté de décider s'il veut ou non y faire figurer les suggestions présentées à la Commission ou au Comité de rédaction, dont quelques-unes soulèvent certains problèmes concernant l'interprétation de la Convention de Vienne.

68. Quant à la question soulevée par M. Elias, M. Ustor déclare que la renonciation à l'immunité de juridiction, y compris l'immunité en matière de témoignage devant les tribunaux de l'Etat hôte, doit toujours être expresse. L'Etat d'envoi peut renoncer à cette immunité dans la mesure où il autorise que les témoignages soient recueillis au siège ou

dans les locaux de la mission permanente, et le tribunal aura alors à décider s'il accepte une telle renonciation.

69. En ce qui concerne l'observation de M. Kearney, M. Ustor pense aussi que le fait, pour le représentant permanent, d'engager une procédure équivaut à l'acceptation de la juridiction des tribunaux de l'Etat hôte. C'est donc à l'Etat d'envoi de décider s'il veut autoriser son représentant permanent à engager une procédure en sachant pertinemment qu'une telle action entraînera automatiquement la renonciation à l'immunité à l'égard de toute demande reconventionnelle.

70. M. ALBÓNICO dit qu'il est clair que l'article 31 traite de l'immunité de juridiction dont jouissent les membres d'une mission permanente. Mais il est tout aussi clair que, dès lors qu'un membre d'une mission permanente engage lui-même une procédure contre un ressortissant de l'Etat hôte, il accepte la juridiction des tribunaux de cet Etat et ne peut invoquer l'immunité à l'égard d'une demande reconventionnelle.

71. Toutefois, M. Albónico a certains doutes au sujet de la portée exacte du paragraphe 3 de l'article 32, car dans le système juridique latino-américain il existe des actions, telles que l'action en diffamation verbale et écrite, contre lesquelles la seule défense possible est une demande reconventionnelle ou une contre-accusation de caractère pénal. M. Albónico se demande dans quelle mesure les membres d'une mission permanente bénéficieront de l'immunité en pareil cas.

72. L'immunité en matière de témoignage est clairement énoncée au paragraphe 2 de l'article 31 et toute renonciation à cette immunité en vertu de l'article 32 doit sans aucun doute être expresse.

73. M. RAMANGASOAVINA n'est pas non plus partisan d'apporter trop de précisions, car celles-ci pourraient modifier le sens du texte ou soulever de nouveaux problèmes.

74. Quant au témoignage, une fois que l'Etat d'envoi a renoncé à l'immunité du représentant, cette renonciation vaut aussi pour l'obligation de témoigner. De toute façon, comme la renonciation est expresse, l'Etat d'envoi peut toujours en préciser la portée.

75. Le paragraphe 3 soulève une question de procédure. M. Ramangasoavina pense que les mots "demande reconventionnelle" ne peuvent s'appliquer qu'à un procès civil, de même que le mot anglais "*counter-claim*"; il s'agit d'une demande analogue à celle du demandeur initial et qui en est en quelque sorte la contrepartie.

76. En matière de procédure pénale, par contre, on verrait mal comment un diplomate portant plainte pour coups et blessures, par exemple, pourrait se dérober si l'adversaire soutenait alors que les coups ont été réciproques et s'offrirait à le prouver. Il appartient aux diplomates de réfléchir avant d'engager une procédure. C'est pourquoi, avant de renoncer

à une immunité de juridiction, l'Etat d'envoi doit examiner si le procès ne risque pas de porter atteinte à son honneur.

77. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que l'immunité de la juridiction pénale est une règle absolue, fermement établie en droit international par la coutume, par une pratique plusieurs fois centenaire et par plusieurs conventions actuellement en vigueur, dont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette règle est reprise au paragraphe 1 de l'article 31 du présent projet. Aucune autre interprétation n'est possible, même lorsqu'il s'agit du paragraphe 3 de l'article 32. Engager une procédure signifie engager une procédure civile et, de même, une demande reconventionnelle ne peut être que civile. La Commission ne doit pas s'écarter du principe que l'immunité de la juridiction pénale a un caractère absolu.

78. Parlant dans l'exercice de ses fonctions présidentielles, le Président constate qu'aucun membre de la Commission n'a proposé de modifier le texte de l'article 32. Il propose donc à la Commission d'approuver cet article, étant entendu que le Rapporteur spécial en réexaminera le commentaire à la lumière de la discussion et que la Commission reviendra sur le commentaire, le moment venu.

Sous cette réserve, l'article 32 est approuvé.

La séance est levée à 13 h 5.

1020e SÉANCE

Lundi 14 juillet 1969, à 15 h 20

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Questions diverses

[Point 8 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Rosenne sur une question rentrant dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour.

2. M. ROSENNE rappelle qu'au paragraphe 69 du rapport de la Commission pour 1965 il est dit que la Commission a examiné certaines suggestions touchant la présentation de ses comptes rendus dans les *Annuaire*¹. M. Rosenne pense que tous les membres de la Commission reconnaîtront les progrès très marqués qui ont été faits dans les comptes rendus de la Commission depuis lors; il serait juste de noter combien la Commission apprécie la compétence et le dévouement de tous ceux qui collaborent à la publication

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, p. 211.*